



Ministère de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique

Cabinet du ministre

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/596 DU 04 /04/2017 PORTANT
CREATION ET ORGANISATION DU DEUXIEME CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR AU BURUNDI

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 Décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au
Burundi ;

Vu le Décret- loi n°1/016 du 23 Février 1993 Erigeant en Infractions les Fraudes aux Examens et
Evaluations Pédagogiques Organisés en vue du Passage de Classe ou de Cycle ou d'Obtention
des Certificats et Diplômes ;

Vu le Décret n°100/192 du 29 Juin 2012 portant Conditions d'Obtention du Diplôme d'Etat,

Vu le Décret n°100/275 du 18 Octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement
Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 Octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission
d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires,

Vu le Décret n°100/277 du 18 Octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des
Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 Février 2013 portant Organisation des Etablissements
d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés ;

Vu le Décret n° 100/168 du 16 Juillet 2014 portant Création, Organisation et Fonctionnement
de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/258 du 14 Novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la
Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Décret n° 100/04 du 12 Janvier 2015 portant Conditions Requises pour exercer la Profession
d'Enseignant dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/05 du 12 Janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et
Deuxième Cycle Universitaire ;

Vu le Décret n° 100/06 du 12 Janvier 2015 portant Création et Organisation de l'Ecole Doctorale au Burundi ;

Vu le Décret n°100/65 du 18 Mars 2015 portant Equivalences Administratives entre les Diplômes délivrés dans le Système BMD (Baccalauréat, Mastère Doctorat) et ceux délivrés conformément à la Loi n°1/014 du 7 Juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/66 du 18 Mars 2015 portant Harmonisation des Curricula dans l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Missions, Fonctionnement et Organisation du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/294 du 24 Février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux Personnels Enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur.

ORDONNE :

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent aux établissements de formation de Deuxième cycle

Article 2 :

La présente ordonnance a pour objet la création et l'organisation du Deuxième Cycle de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 3 :

Pour l'application de la présente ordonnance, les termes et expressions ci-après sont ainsi définis :

Agrément : Autorisation accordée par Ordonnance Ministérielle à un Etablissement d'Enseignement Supérieur de délivrer les diplômes à la première promotion après évaluation de la conformité des programmes par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Autorisation d'Ouverture : Autorisation accordée par Ordonnance Ministérielle à un ou plusieurs Etablissements d'Enseignement Supérieur Publics ou Privés d'organiser un ou des parcours de formation pouvant conduire ou pas à un ou des grade(s) académique(s) et délivrer le(s) diplôme(s) les conférant.

Accréditation : Autorisation accordée par Ordonnance Ministérielle à un ou plusieurs Etablissements d'Enseignement Supérieur Publics ou Privés d'organiser un ou des parcours de formation pouvant conduire ou pas à un ou des grade(s) académique(s) et délivrer le(s) diplôme(s) les conférant, en guise de reconnaissance de l'assurance qualité éprouvée.

Centre de Recherche : Etablissement Public ou Privé à caractère scientifique et technologique placé ou non sous la tutelle administrative du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions.

Certificat / Titre Certifié : Un document qui permet à son titulaire de certifier les compétences, aptitudes et connaissances nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité correspondant à un domaine professionnel.

Certification : La certification peut être définie comme l'opération qui authentifie les compétences et savoir-faire d'un individu par rapport à une norme formalisée. Elle se concrétise par un document qui a une valeur juridique.

Comité d'Accompagnement : Comité constitué du ou des promoteurs et d'au moins deux autres membres dont un provient d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur autre que celui où le candidat réalise sa recherche et ne fait pas partie de l'équipe de recherche du ou des promoteurs. Il est chargé de guider et conseiller l'étudiant dans l'élaboration et l'exécution de son programme de formation et de recherche. Il évalue également de façon régulière la qualité du travail de recherche de l'étudiant.

Commission Nationale de Certification Professionnelle : Commission Interministérielle, Interprofessionnelle et Interinstitutionnelle. Placée sous l'autorité du Ministre en charge de l'Education, de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique ; elle a pour mission de répertorier l'offre de certifications professionnelles, instruire les demandes d'enregistrement et actualiser le répertoire national des qualifications professionnelles, veiller au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres, et suivre l'évolution des qualifications et l'organisation du travail, émettre des recommandations à l'attention des institutions délivrant des certifications professionnelles ou des certificats de qualification, signaler aux particuliers et aux entreprises les équivalences entre les certifications enregistrées dans les répertoires national avec d'autres certifications.

Crédit : Unité correspondant au temps consacré par l'étudiant au sein de parcours de formation conduisant à un grade académique, à une activité d'apprentissage concernant une matière et/ou un élément constitutif d'unité d'enseignement déterminé. Les crédits sont accordés à l'étudiant après évaluation des aptitudes et des connaissances acquises. Chaque semestre validé est compté pour trente crédits. Les crédits sont capitalisables et transférables.

Domaine de Formation : Partie de l'offre de formation des Etablissements d'Enseignement Supérieur pouvant recouvrir plusieurs disciplines et leurs champs d'application et se divisant en branches, elles-mêmes subdivisées en spécialités, chaque établissement choisissant ses propres domaines de formation.

Ecole Doctorale : Structure d'Enseignement et de Recherche organisée par un ou plusieurs Etablissements d'Enseignement Supérieur et chargés de préparer au Doctorat dans un ou plusieurs domaines de formation.

Equipe de Recherche : Une équipe de recherche peut être définie comme étant un groupe de personnes interagissant afin de se donner ou d'accomplir une recherche, laquelle implique une répartition de tâches et la convergence des efforts des membres de l'équipe.

Mastère Complémentaire : grade académique sanctionnant des études universitaires de 2^{ème} cycle correspondant à une qualification professionnelle particulière à l'issue d'une formation de 60 crédits au moins, obtenus après une formation initiale d'au moins 300 crédits, sanctionnée par un grade de Mastère.

Mastère de Recherche : Diplôme de Mastère couronnant un parcours préparant à l'exercice d'activité de recherche et organisé en tout ou partie au sein d'une école doctorale.

Mastère professionnel : Diplôme de Mastère couronnant un parcours préparant à l'exercice des responsabilités professionnelles dans les établissements publics, parapublics ou privés ou à titre libéral.

Répertoire National des Certifications Professionnelles : Le répertoire national des certifications professionnelles a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies par le Ministère ayant l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel dans ses attributions. Il contribue à faciliter l'accès à l'emploi, la gestion des ressources humaines et la mobilité professionnelle.

Unité de Recherche : Structure scientifiquement cohérente constituée au sein d'un Centre de Recherche ou d'un Département d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur et donnant un cadre de travail aux chercheurs du même domaine.

Article 4 :

Les Etablissements d'Enseignement Supérieur qui ouvrent un Deuxième Cycle ont comme mission de contribuer à l'enrichissement et à la diversification de l'offre de formation et des programmes de recherche tout en veillant à se conformer aux axes prioritaires du Gouvernement.

CHAPITRE II : DE LA CREATION ET DE L'OUVERTURE DU DEUXIEME CYCLE

Section 1. De la Création de la Formation de Deuxième Cycle

→ **Article 5 :**

La création et l'organisation de l'enseignement de Deuxième Cycle sont proposées par un ou plusieurs Etablissements d'Enseignement Supérieur Publics ou Privés.

En cas d'association d'un groupe d'établissements pour la création d'un Mastère, leur coopération doit faire l'objet d'une convention dûment signée par les parties prenantes.

→ **Article 6 :**

Aucun établissement ne peut créer la formation de Deuxième Cycle s'il ne possède pas une formation de premier cycle dans le domaine.

Article 7 :

Pour assurer la responsabilité administrative des programmes de Mastères, les institutions désignent un responsable.

Section 2. De l'Ouverture du Deuxième Cycle

Article 8 :

Toute personne physique ou morale remplissant les conditions prévues par la présente Ordonnance, peut recevoir l'autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Public ou Privé de deuxième cycle.

Article 9 :

L'ouverture des programmes de deuxième cycle est autorisée par une Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 10 :

Plusieurs Etablissements d'Enseignement Supérieur Privés peuvent demander conjointement l'autorisation d'ouverture du deuxième cycle à condition qu'ensemble, ils disposent de ressources suffisantes pour assurer de façon significative son animation administrative, scientifique et pédagogique.

- Leur coopération doit faire l'objet d'une convention dûment signée par les parties prenantes.

Cette convention précise la répartition des fonctions en matière administrative, scientifique et pédagogique.

Article 11 :

L'ouverture des programmes de Deuxième Cycle spécialisés dans un domaine relevant du Ministère autre que le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est autorisée par une Ordonnance conjointe du Ministre ayant dans ses attributions le domaine concerné par le programme et du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 12 :

L'ouverture de nouvelles spécialités de formation au sein d'une institution qui a déjà un programme de Deuxième Cycle est subordonné à une demande d'ouverture de celle-ci.

Article 13 :

En raison de la personnalité juridique reconnue à la personne physique ou morale lui permettant de poser des actes juridiques ou d'ester en justice, le patrimoine de la personne physique ou morale doit être distinct de celui de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur Public ou Privé.

Article 14 :

Le patrimoine de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur Public ou Privé ainsi créé est une garantie permettant aux Etudiants en cours de formation dans l'Etablissement de pouvoir y achever le cycle de formation entrepris ou de le terminer dans un autre établissement.

Article 15 :

Tout établissement ou groupement d'Etablissement Public ou Privé d'Enseignement Supérieur qui désire organiser une formation de deuxième cycle doit remplir les conditions suivantes :

- Présenter l'Ordonnance d'autorisation d'ouverture ou d'agrément pour les Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur ;
- Présenter clairement la vision et les missions de l'institution, l'objectif global et les objectifs spécifiques de l'institution ;
- Présenter clairement l'offre de formation :
 - o les spécialités de formation ouvertes,
 - o les programmes de formation de chaque spécialité,
 - o les objectifs de la formation par spécialité,
 - o les conditions d'admission,
 - o les résultats attendus en termes de compétences,
 - o le diplôme à délivrer,
 - o les débouchés ;
- Présenter le rapport de l'atelier d'analyse des parcours de formation par les experts des domaines qui couvrent les programmes qui composent l'offre de formation ;
- Présenter la liste des membres qui composent les équipes de gouvernance académique et administrative, des centres et des laboratoires de recherche agréés/accrédités par l'autorité compétente, assortie des dossiers contenant des précisions sur leur grade académique et leurs qualifications ;
- Présenter une liste des ressources humaines suffisantes (enseignants, chercheurs, personnels administratifs), assortie des dossiers contenant des précisions sur leur statut (temps plein, temps partiel), leur grade académique et leurs qualifications ;
- Présenter un plan de financement pour le fonctionnement du programme, notamment le budget de fonctionnement permettant d'assurer les enseignements dans les conditions remplissant les normes minimales, couvrir les frais des laboratoires, des centres et des équipes de recherche.

Article 16 :

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture doit comprendre les éléments précisés à l'article précédent de la présente ordonnance.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION DE DEUXIEME CYCLE ET DE LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE

Section 1. De l'Organisation de la Formation de Deuxième Cycle

Article 17:

Les études conduisant à la délivrance du diplôme de Mastère sont organisées sous forme de parcours de formation initiale ou continue, à finalité professionnelle ou préparatoire à la recherche.

Les parcours à finalité professionnelle sont sanctionnés par le Diplôme de « Mastère Professionnel » ou par des « Titres Certifiés ». Une Ordonnance Ministérielle précise le cadre juridique de reconnaissance de ces titres.

Les parcours préparatoires à la recherche sont sanctionnés par le Diplôme de « Mastère de Recherche ».

Les parcours préparatoires à la recherche sont organisés en tout ou en partie au sein d'une Ecole Doctorale disposant d'un Centre de Recherche Fonctionnel accrédité par l'autorité compétente.

Les deux catégories de parcours se différencient soit dès le début de la formation, particulièrement dans les institutions à vocation purement professionnelle ; soit après les deux premiers semestres et l'obtention de 60 crédits, dans les institutions qui offrent les deux types de formation.

Article 18 :

Les études de Médecine et, s'il y a lieu d'autres études, sont organisées en cycles qui tiennent compte de leurs spécificités et en cohérence avec les normes internationales en vigueur.

La durée de chaque cycle et le grade auquel il aboutit sont fixés par Décret.

Le Diplôme de Mastère est délivré à un candidat ayant validé 120 crédits.

L'organisation des études de Deuxième Cycle en Sciences de la Santé fait l'objet d'une Ordonnance Ministérielle spécifique.

L'organisation des études de Deuxième Cycle en Sciences Médicales fait l'objet d'une Ordonnance Ministérielle spécifique.

Article 19 :

Une institution organisant des parcours préparatoires à la recherche peut ouvrir en son sein un programme de Mastère à finalité professionnelle.

Article 20 :

La formation de Deuxième Cycle Professionnel est organisée au sein des Institutions organisant des programmes de Mastère Professionnel.

Une institution organisant un Mastère Professionnel n'est pas autorisée à ouvrir en son sein des parcours de formation préparatoires à la recherche.

Article 21 :

Dans des parcours de formation préparatoires à la recherche les crédits alloués aux enseignements théoriques sont pondérés à hauteur de 70-75% de l'ensemble des crédits ; les travaux pratiques pondérés à hauteur de 25-30% de l'ensemble des crédits.

Dans des parcours de formation professionnelle les crédits alloués aux enseignements théoriques sont pondérés à hauteur de 25-30% de l'ensemble des crédits ; les travaux pratiques pondérés à hauteur de 70-75% de l'ensemble des crédits.

Le responsable de l'unité d'enseignement d'un parcours de formation professionnelle peut être assisté par un expert/praticien de terrain ayant une expérience avérée dans son domaine.

Article 22 :

L'initiation à l'entrepreneuriat doit constituer une formation obligatoire. La mise à niveau de l'anglais est aussi obligatoire pour les candidats au parcours de formation de Deuxième Cycle.

Article 23 :

Aucune institution ne peut délivrer des Diplômes de Mastère à la fin d'une spécialité de formation sans que ses programmes aient été agréés après évaluation de la conformité par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 24 :

L'agrément doit être sollicité une année avant la fin du cycle de formation de la première promotion.

Article 25:

L'agrément est accordé par une Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi au moins six mois avant la fin du cycle de formation.

Article 26 :

En cas de refus d'agrément des spécialités de formation, les responsables de l'Institution concernée sont invités à procéder aux améliorations proposées par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur et à réintroduire la requête dès l'année suivante.

Plusieurs Institutions d'Enseignement Supérieur peuvent demander conjointement leur accréditation ou l'agrément des programmes communs de Deuxième Cycle dans le cadre d'une convention signée conjointement.

Article 27 :

Les programmes de formation sont agréés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions pour une durée de cinq ans renouvelable, après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 28 :

Les Institutions de formation de Deuxième Cycle sont accréditées par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions pour une durée de cinq ans renouvelable, après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 29 :

Cet avis est établi sur rapport d'évaluation effectuée par une équipe composée d'Experts Nationaux et Etrangers, désignés par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur et approuvés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Article 30 :

Les modalités de gestion administrative des programmes communs de Mastères sont définies par la Convention qui lie les établissements associés.

Article 31 :

Les Organes de l'Institution de formation de Deuxième Cycle sont :

- Un Conseil d'Administration et/ou un Comité Exécutif de l'Institution ;

- Un Conseil de Direction de l'Institution ;
- Un Conseil Pédagogique et Scientifique ;
- Des responsables de filières, des centres de recherches et des équipes de recherche.

Article 32 :

La composition de ces conseils doit se faire de manière à éviter le cumul des fonctions et des compétences, à garantir la bonne gouvernance et dans le respect de la logique et des conventions partenariales.

Article 33:

Le Responsable du programme de formation de Deuxième Cycle conduisant au Diplôme de Mastère Recherche est choisi et ou recruté parmi les Enseignants-chercheurs du grade le plus élevé parmi les Enseignants ayant un Diplôme de Doctorat dans le domaine.

Le Responsable du programme de formation de Deuxième Cycle conduisant au Diplôme de Mastère Professionnel est choisi et/ou recruté parmi les Enseignants du grade le plus élevé parmi les Enseignants ayant le titre équivalent au Diplôme de Doctorat dans le domaine.

Article 34 :

Le Responsable du programme de formation de Deuxième Cycle conduisant au Diplôme de Mastère est nommé par le Conseil d'Administration de l'établissement sur proposition du Conseil Pédagogique et Scientifique.

Le mandat du responsable de la formation de Deuxième Cycle est fixé par une décision du Conseil d'Administration de l'Institution.

Article 35 :

Le Responsable de l'Institution qui est en même temps président du Conseil de Direction assure la mise en œuvre du plan d'action de l'Institution et présente un rapport d'activité trimestriel, semestriel et annuel devant le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Institution.

Il répartit entre activités, les moyens et ressources disponibles, après consultation des responsables des équipes de recherche et délibération du Conseil Pédagogique et Scientifique.

Article 36 :

Le Conseil Pédagogique et/ou Scientifique adopte le programme des activités et gère, par délibération, les affaires qui relèvent du parcours de formation.

Article 37 :

Le Conseil Pédagogique et/ou Scientifique a pour mission de :

- Analyser la conformité des dossiers d'admission en tenant compte notamment du parcours académique du candidat ;
- Organiser le concours d'admission ;
- Organiser la formation ;
- Assurer la coordination des équipes et des unités de recherche ;
- Améliorer les conditions d'encadrement des étudiants ;
- Préparer les lauréats à l'insertion professionnelle ;
- Proposer le comité d'accompagnement.

➤ **Article 38:**

Dans leur fonctionnement, les établissements qui organisent le Deuxième Cycle requièrent des moyens financiers, matériels et humains suffisants pour la réussite de leurs missions d'enseignement et de recherche.

L'établissement organisant la formation de Deuxième Cycle est responsable des finances de cette dernière.

Section 2. De la Reconnaissance Juridique

Article 39 :

Les Associations ou les Fondations qui désirent organiser une formation de Deuxième Cycle doivent être reconnues juridiquement conformément à la législation relative aux Associations qui est en vigueur au Burundi. Elles doivent être dotées de la personnalité juridique distincte de celle des personnes physiques promotrices.

Article 40 :

Les statuts des personnes morales visées à l'article précédent doivent mentionner les éléments suivants :

- la liste des membres effectifs, sauf le cas de la Fondation ;
- la dénomination de l'établissement ;
- le siège social de l'établissement ;
- le statut du Mastère organisé ;
- les domaines qui abritent les programmes organisés ;
- l'affectation du patrimoine de l'établissement au cas où l'Association ou la Fondation serait dissoute.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'ACCES ET DE L'INSCRIPTION

Section 1 : Des Conditions d'Accès au Deuxième Cycle

Article 41 :

Les critères d'accès au Deuxième Cycle sont déterminés par le règlement académique de l'Institution et exécutés par les Conseils des Facultés et Instituts.

Ces critères d'accès doivent être conformes à la présente Ordonnance.

Article 42 :

Pour être autorisé à s'inscrire dans un parcours de formation conduisant au Diplôme de Mastère, les candidats doivent justifier :

- Soit d'un Diplôme conférant le grade de Bachelier dans un domaine en rapport avec celui du Mastère choisi ;

- Soit d'un Diplôme conférant le grade de Licencié (ancien système de Licence de 4 ans) ou le Diplôme jugé équivalent dans un domaine en rapport avec celui du Mastère choisi ;
- Soit d'un Diplôme Burundais ou Etranger admis en équivalence, en application de la réglementation en vigueur.

Article 43 :

Les détenteurs des Diplômes de Licence de 4 ans, d'Ingénieur de 5 ans et de Licence agrégée de 5 ans de l'ancien système peuvent se faire inscrire en Mastère 2.

Les demandes d'admission présentées par les candidats détenteurs du Diplôme conférant le grade de Licencié de 4 ans, d'Ingénieur de 5 ans et de Licence agrégée de 5 ans de l'ancien système sont instruits par le Conseil Académique de l'Etablissement concerné ou, à défaut, par une Commission ad hoc désignée par le Chef de l'Etablissement dans les conditions fixées par le règlement académique, en vue d'analyser si les critères d'admission en Mastère 2, en terme de pré-requis, sont remplis.

Au cas où il subsisterait des crédits non validés, les détenteurs des Diplômes ci-haut cités devront les valider en termes de cours complémentaires ou attendre carrément la validation totale des cours de la 1^{ère} année de Mastère.

Article 44:

Les étudiants ayant validé trois années d'études supérieures, conformément aux dispositions de la Loi n° 1/014 du 7 Juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi, peuvent solliciter leur inscription en vue de la préparation des premier et deuxième semestres du cycle menant au Mastère, dans les conditions fixées à l'article 41.

Article 45 :

L'accès aux parcours de formation de Deuxième Cycle n'est pas de droit.

Article 46 :

L'admission à un parcours de formation en vue du Mastère Professionnel ou de Recherche est conditionnée par la passation et la réussite d'un concours.

Article 47 :

Tout candidat qui souhaite s'inscrire dans un parcours de Deuxième Cycle mais n'ayant pas suivi sa formation dans le domaine en rapport avec celui du Mastère choisi doit au préalable valider les unités d'enseignements pré-requis exigés par ledit domaine.

Le Conseil Pédagogique doit définir les pré-requis pour chaque unité d'enseignement.

Section 2 : De l'Inscription des Etudiants

Article 48 :

Chaque étudiant est tenu de prendre une double inscription : l'inscription administrative et l'inscription pédagogique ou académique.

Article 49 :

L'inscription administrative est annuelle pour tous les parcours de formation. Elle est prise par l'étudiant selon les modalités et dans les délais déterminés par l'établissement.

Un étudiant qui arrête les enseignements avant d'avoir terminé l'année académique doit prendre une nouvelle inscription pour reprendre l'apprentissage de tous les éléments constitutifs des unités d'enseignement qu'il n'a pas validées.

Passé un délai de 5 ans, il perd le droit aux unités d'enseignement qu'il avait capitalisées et doit reprendre toute l'année.

Le Conseil Pédagogique veillera à assurer le suivi des cas de réintégration et se prononcera sur les compléments à valider.

Article 50 :

L'inscription pédagogique est semestrielle. L'étudiant choisit les unités optionnelles, libres, de mise à niveau, dans les conditions et les délais fixés par l'établissement.

Article 51 :

Les étudiants qui suivent un programme du soir s'inscrivent aux unités et/ou aux modules d'enseignement dans les conditions et les délais fixés par l'établissement.

CHAPITRE V : DE L'EVALUATION DES APTITUDES ET CONNAISSANCES, DE L'ORGANISATION DES JURYS ET DES MODALITES DE DELIVRANCE DES DIPLOMES

Section 1 : De l'Evaluation des Aptitudes et Connaissances

Article 52 :

Le règlement académique de l'établissement définit les modalités d'évaluation : place respective du contrôle continue et du contrôle terminal, nombre, nature, période, durée et coefficient des épreuves.

Article 53 :

L'évaluation d'un élément constitutif d'unité d'enseignement ou d'une autre activité (mémoire, rapport de stage) est réalisée sous forme d'une note allant de zéro (0) à vingt (20).

Article 54 :

L'évaluation d'un travail de fin d'études de deuxième cycle est réalisée sous forme d'une dissertation défendue publiquement en présence d'au moins 3 membres du jury.

Dans un parcours de formation conduisant au Diplôme de Mastère Recherche, avant la défense de son travail de fin d'études, le candidat doit avoir soumis au moins un article à la publication dans une revue indexée.

Le règlement académique précise les exigences en matière d'évaluation ainsi que les modalités de notation.

Article 55 :

Les conditions dans lesquelles un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé peut présenter ses étudiants aux contrôles de connaissances organisés par un Etablissement d'Enseignement Public sont fixées par le règlement académique de ce dernier et par la convention liant les deux établissements et vice-versa.

Article 56 :

Un parcours de formation est validé, et le Diplôme le sanctionnant délivré, lorsque sont acquises les unités d'enseignement le composant.

Article 57 :

Les règlements académiques autorisent la validation des contenus d'études effectuées dans un autre Etablissement Supérieur Burundais ou à l'Etranger ayant l'offre de formation similaires, dès lors qu'elles ont été acceptées par les responsables de la formation. Cette opération est réalisée sous forme d'unité d'enseignement et/ou de crédits qui font alors objet d'un transfert.

Section 2 : De l'Organisation des Jurys

Article 58 :

Le Recteur de l'Université ou le Directeur de l'Etablissement nomme le Président et les membres des jurys, dans les conditions fixées par le règlement académique. Leur composition est publique.

A cet effet, le Président du jury pour le Deuxième Cycle est choisi parmi les Enseignants détenteurs d'un Diplôme de Doctorat.

Le Président du Jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus.

Article 59 :

Le jury ne siège valablement que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents.

Le jury délibère souverainement, à la majorité absolue des membres présents, en considération de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et proclame les résultats.

Article 60:

Le membre du jury n'ayant pas dirigé le mémoire devient le secrétaire.

Dans le parcours de formation professionnelle, le jury de mémoire est composé de trois membres dont deux enseignants professionnels.

Section 3. Des Modalités de Délivrance des Diplômes

Article 61 :

Les Diplômes sont délivrés sous le sceau du ou des établissements accrédités à cet effet ; ils sont signés par le Président du jury, le Doyen de la Faculté/Chef de Département/ de Filière ou de l'Institut ou le Directeur de l'Ecole, le Recteur de l'Université ou le Directeur de l'Etablissement concerné, ainsi que le Titulaire.

Dans le cadre d'une Convention, les Diplômes délivrés sont signés conjointement par les responsables respectifs des Etablissements ayant signé la Convention.

Ils font apparaître la mention décernée au lauréat conformément aux critères fixés par le règlement académique de l'établissement.

Article 62 :

Outre les Diplômes, les Etablissements d'Enseignement Supérieur délivrent un supplément au Diplôme.

Le supplément au Diplôme est annexé au Diplôme, dont il vise à faciliter la lecture ; il doit permettre d'identifier le profil académique et professionnel du lauréat et présente la liste des matières enseignées, au titre du parcours de formation suivi. Il est établi selon un modèle approuvé par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 63 :

Les Etablissements d'Enseignement Supérieur qui organisaient déjà des parcours de formation de Deuxième Cycle sont tenus d'harmoniser leurs offres de formation aux prescrits de la présente Ordonnance dans un délai ne dépassant pas trois ans.

Le recrutement de nouvelles promotions d'étudiants doit impérativement se référer à la présente Ordonnance.

Article 64 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 65 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 / 04 / 2017

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

